

Mairie de Royan
Bâtiment à rénover
N° 14

DEPARTEMENT
de la
Charente-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 mai 1914 n° 194

L'an mil neuf cent _____, le _____ du mois

d' _____, le Conseil Municipal de _____
s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de

M. _____, en session }
ordinaire }
extraordinaire }

d'après convocations faites le _____ 1914

Etaient présents: MM: _____

- _____
- _____
- _____
- _____
- _____

Absents: MM: _____

ARRONDISSEMENT
de ROYAN

BOYAN

OBJET:
pour
aménagement
des routes.

NOMBRE
de
municipaux
ayant pris part au vote
49047

DATE
de l'attaché, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance:

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. _____, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

autorisé le Maire à passer un contrat de location au
maximum de un million avec la Société d'exploitation de
la route pour aménagement de Victor P et d'entretien
de dit route pour aménagement des routes.

Les mandats présentés en annexion au présent ont
été validés sur les crédits en B. n° 147 réservés
à l'entretien des routes.



Le Secrétaire Général
[Signature]

ROUSSEAU & MARTEL - LA ROCHELLE

Fait et délibéré à _____
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. _____

N'ont pas signé : MM. _____

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).



Pour extrait conforme :
Le Maire,

[Handwritten signature]

Marché par entente directe
passé en application de l'article 2 § e de
l'ordonnance n° 45.2707 du 2 Novembre 1945
(modifié par l'article 1er du Décret du 25 Août 1948)

Société Chimique de la Route

Je soussigné, PACCALIN Louis, Directeur Régional de la Société Chimique de la Route, dont le siège social est à Paris, 154 Boulevard Haussman, agissant au nom et pour le compte de la dite société, me soumetts et m'engage à exécuter pour le compte de la Commune de Royan, les fournitures de mictar B et d'émulsion de bitume aux conditions ci-après :

ART. 1er - Objet du marché -

Le présent marché a pour objet :

- 1°) La fourniture de mictar B destiné aux revêtements de certaines rues de la Commune de Royan, notamment de l'avenue de la Triloterie et des rues adjacentes et du Boulevard de Cordouan.
- 2°) La fourniture d'émulsion de bitume destinée au revêtement ou à l'entretien de divers chemins vicinaux ordinaires, ruraux et urbains.

Tous ces produits sont à livrer au départ de l'Usine de Rochefort.

ART. 2 - Importance de la fourniture -

La fourniture comprendra approximativement :

- 1°) 20 tonnes de mictar B
- 2°) 40 tonnes d'émulsion de bitume.

Par dérogation aux articles 30 et 31 des clauses et conditions générales ces quantités pourront varier de 30 % en plus ou en moins suivant les besoins de la Commune, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité de ce fait.

ART. 3 - Spécification du bitume FLUXE -

10/11/48

Viscosité à 25°C appareil B.R.T.A. Redwood : comprise entre 50 et 100
 Solubilité dans CS₂ supérieure à 99,3 %
 Point d'inflammabilité Cleveland " à 65°C
 Distillation A.S.T.M. à 225° moins de 7 %
 " " à 315° de 10 à 20 %
 " " à 360° moins de 25 %
 Teneur en paraffine. inférieure à 3 %

ART. 4 - Spécification du bitume asphaltique -

Le bitume destiné à la fabrication des émulsions proviendra des livraisons faites par le POOL des BRAIS au titre des programmes généraux d'approvisionnement arrêtés par les Pouvoirs Publics suivant répartition des Travaux Publics.

L'Entrepreneur arrêtera, en accord avec les Ingénieurs, les quantités de bitume à incorporer dans l'émulsion, suivant la teneur recherchée et devra s'assurer, préalablement à toute fabrication, que le produit qui lui a été livré est susceptible de donner une émulsion routière présentant les qualités minima prescrites pour un emploi courant.

ART. 5 - Teneur en eau de l'émulsion -
 Suivant qu'il s'agira d'émulsion à

l'émulsion aura une teneur en eau au plus égale à :

Au cas où la teneur en eau serait comprise entre les marges ci-après, aucune pénalité ne sera appliquée :

Au cas où la teneur en eau serait comprise entre les marges ci-après, il sera appliqué une réduction de prix de 200 frs par tonne d'émulsion et par point d'eau au-dessus de :

Au-dessus de :

l'émulsion sera refusée par le Service consommateur à la condition qu'elle n'ait pas encore été employée. Si l'émulsion a été employée ou si la teneur en eau étant constatée supérieure à :

l'Administration décide de l'utiliser, une réduction de 200 frs. et par point d'eau au-dessus de : sera appliquée par tonne d'émulsion.

	50 %	55 % de bitume	60 %
	50 %	45 %	40 %
	50 § 52	45 § 47	40 § 42
	52	47	42
	55	50	45
	55	50	45
	52	47	42

Le fournisseur aura à sa charge le remplacement intégral de l'émulsion défectueuse refusée.

.

ART. 6 - Stabilité de l'émulsion -

En égard à la qualité des produits de remplacement utilisés pour la fabrication des émulsions, notamment les émulsifiants, celles-ci devront pouvoir être stockés en fûts métalliques de 200 litres, pendant une durée d'un mois à partir de la date d'expédition, étant entendu que la température ne descendra pas au-dessous de zéro degré centigrade pendant cette période.

Il sera toutefois admis que l'émulsion, laissée en repos pendant au moins 24 heures, pourra présenter les modifications suivantes considérées comme tolérance de stabilité physique.

- a) Formation d'une légère pellicule en surface.
- b) Formation d'une couche superficielle de solution aqueuse plus ou moins séparée des molécules de bitume et n'excédant pas 5 % de la plus petite dimension du récipient considéré. Cette séparation devra disparaître par simple brassage et nul dépôt non miscible, au fond des récipients ou en suspension, ne sera toléré.

Aucune garantie de stabilité n'est donnée dans le cas où le logement de l'émulsion est assuré dans des fûts de l'Administration qui auraient contenu des produits susceptibles d'entraîner la rupture de l'émulsion et qui seraient utilisés à la demande expresse de l'Administration et nonobstant cette particularité.

ART. 7 - Réception des fournitures - Vérification des fûts -

La réception sera faite en usine, les frais de pesage et de manutention des fûts pour la vérification étant à la charge de l'entrepreneur.

La réception portera également sur la vérification des fûts utilisés.

L'Ingénieur pourra refuser l'emploi de tout fût dont l'état défectueux risquerait d'entraîner une perte anormale d'émulsion.

Mode de prélèvement des échantillons. - Les opérations de prélèvement seront faites en usine, contradictoirement entre les représentants qualifiés de l'Administration et ceux de l'Entrepreneur. Les échantillons devront représenter, aussi exactement que possible, la moyenne de la fourniture à laquelle ils se rapportent, leur contenance ne devra pas être inférieure à un litre.

Le mode opératoire, tant pour les prélèvements que pour les analyses, sera celui indiqué dans la note annexe à la circulaire du 28 Juillet 1936 (Service Central n°68) du Ministère des Travaux Publics.

Les échantillons seront considérés comme s'appliquant, dans la limite d'un maximum de cent tonnes, à la totalité des fournitures de même provenance effectuée depuis le précédent prélèvement.

.

ART. 8 - Réclamation du service au sujet des diverses qualités de l'émulsion -

Au point de vue quantitatif, les réclamations des Services destinataires devront être formulées dans un délai de 15 jours après la livraison.

Au point de vue qualitatif, les réclamations consécutives aux analyses devront parvenir au fournisseur, dans le délai d'un mois à dater de la livraison, pour entraîner le remplacement, tonne pour tonne, à ses frais, de l'émulsion refusée.

Toutefois, l'emploi de l'émulsion par l'Administration comportera acceptation de la qualité du produit employé, sous réserve de l'application des pénalités prévues dans l'article 3 en cas d'insuffisance de la teneur en bitume.

ART. 9 - Mode de livraison -

1°) Mictar B

Le mictar B sera livré dans des camions répandeurs.

2°) Emulsion de bitume

L'émulsion de bitume pourra être livrée dans des camions répandeurs ou en fûts.

a) Livraison en fûts appartenant au service consommateur
Les fûts de cette origine devront avoir une capacité de 200 litres environ et devront n'avoir contenu aucun produit susceptible d'entraîner la rupture de l'émulsion.

b) Livraison en fûts du fournisseur, à retourner
L'émulsion sera livrée en fûts métalliques de 200 litres environ de capacité qui, après vidange, seront retournés à l'usine munis de leur bondes et bondillons.
Les manutentions seront effectuées avec tout le soin désirable, notamment au cours du déchargement.
Les fûts ne devront être utilisés pour le logement d'aucun autre produit sans l'accord préalable du fournisseur.
Les fûts vides retournés à l'usine seront dirigés, par les soins de l'Administration en port payé, à l'adresse indiquée par le fournisseur.

Pour les fûts revenant en mauvais état, un examen sera effectué à leur retour en usine. Une note sera adressée à l'Ingénieur qui a pris livraison de la fourniture pour lui signaler les détériorations relevées et le montant des réparations à effectuer établi selon le tarif suivant :

- Remplacement d'une bonde135 Frs
- " de son siège365 Frs
- " d'un bouchon de vidange75 Frs
- " de son siège210 Frs
- Obturation d'une fuite100 Frs
- Réparation d'une cassure140 Frs
- Fût à redresser120 Frs
- Fût manquant1.200 Frs

.

Sans réponse de l'Ingénieur dans un délai de 10 jours, son accord sera considéré comme acquis et les réparations exécutées et facturées.

En cas de désaccord notifié par l'Ingénieur avant l'expiration du délai de 10 jours indiqué ci-dessus, il y aurait lieu à expertise et la livraison correspondante sera considérée comme effectuée en fûts perdus du fournisseur et facturée comme telle et les fûts considérés comme irréparables tenus à la disposition de l'administration.

Le chargement en usine des fûts sur les véhicules de l'Administration est à la charge de l'entrepreneur. L'Administration assure, à ses frais, le retour des emballages vides.

Les fûts seront prêtés gratuitement, pendant un délai de trois mois à partir du jour de l'expédition de l'usine. Si les fûts n'ont pas été rendus à l'usine expéditrice dans le délai ci-dessus, une location de 3 frs,30 par jour et par fût, suivant circulaire n°9 du 3-3-1948 du C.P.B.C. sera due par l'Administration.

d) Livraison en vrac

La livraison a lieu à l'usine livranciére dans des camions citernes ou wagons-citernes.

Le chargement de l'émulsion est à la charge de l'Entrepreneur.

ART. 10 - Prix d'application -

Les fournitures faisant l'objet du présent marché seront réglées dans les conditions suivantes :

1°) Le prix de la tonne de mictar B au départ de Rochefort est fixé à 18.800 frs.

2°) Les prix auxquels seront facturées définitivement les livraisons d'émulsion de bitume seront ceux qui seront fixés par M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, c'est-à-dire que le prix d'une tonne d'émulsion au départ de l'Usine se décomposera du prix moyen de bitume franco usine entrant dans l'émulsion et des frais de transformation. Le prix moyen de bitume sera déterminé chaque mois par la formule suivante :

$$B_m = \frac{(B_1 \times T_1) + (B_2 \times T_2)}{T_1 + T_2}$$

B₁ = Le prix moyen franco usine de bitume en vrac (compte tenu des réceptions dudit mois et du reliquat du mois précédent).

.

B2 = Le prix moyen franco usine de bitume en vrac (compte tenu des réceptions dudit mois et du reliquat du mois précédent).

T1 = Le tonnage du bitume en vrac transformé

T2 = Le tonnage du bitume en fûts transformé

Le prix de l'émulsion serait déterminé par la formule :

$$P = Bm \times t \times Fm$$

t étant la teneur en bitume

Fm les frais moyens de transformation d'un mélange de bitume en vrac et en fûts, pour un mode de conditionnement donné de l'émulsion

Fm étant ainsi déterminé : $Fm \frac{(F1 \times T1) + (F2 \times T2)}{T1 + T2}$

F1 = Les frais de transformation en émulsion de bitume en vrac

F2 = Les frais de transformation en émulsion de bitume en fûts

T1 = Le tonnage de bitume en vrac transformé

T2 = Le tonnage de bitume en fûts transformé.

En application de l'article 44 du cahier des clauses et conditions générales, l'entrepreneur aura la faculté de se faire délivrer des acomptes sur approvisionnements pour le bitume en fûts ou en vrac stocké à son usine et dans la limite de 80 % de la valeur de celui-ci franco usine.

Ces acomptes sur approvisionnements seront limités au tiers de la quantité de bitume nécessaire pour exécuter le présent marché.

ART. II - Durée du marché -

Le présent marché est valable pour l'année 1949, pour les livraisons effectivement faites au départ de l'Usine, sans que puissent être invoquées les dispositions de l'article 31 des Clauses et Conditions Générales auxquelles le présent article entraîne dérogation

ART. I2 - Cautionnement - Retenue de garantie -

L'Entrepreneur sera dispensé de fournir un cautionnement et il ne sera pas opéré de retenue de garantie.

ART. I3 - Montant du marché -

Le présent marché est évalué approximativement à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000).

ART. I4 - Nantissement -

L'Entrepreneur sera admis au bénéfice du régime institué par le Titre premier du décret-loi du 30 Octobre 1935, modifié par les décrets-lois des 25 Août 1937, 2 Mai et 14 Juin 1938, relatifs au financement des marchés de l'Etat et des Collectivités publiques.

Le comptable chargé du paiement est le Trésorier-Payeur Général de la Chte-Mme.

Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article 6 du décret-loi susvisé, est l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Département de la Charente-Maritime. Par dérogation à l'article 7 des Clauses et Conditions Générales, nous paierons, préalablement à la délivrance de l'exemplaire spécial mentionné à l'article 2 du décret-loi susvisé, les droits de timbre et les frais d'expédition afférents à une expédition supplémentaire des pièces désignées à l'alinéa 2 dudit article.

ART. 15 - Conditions de travail -

L'Entrepreneur s'engage à observer les conditions de travail stipulées par les règlements en vigueur.

ART. 16 - Domicile de l'Entrepreneur -

A défaut par la Société d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 8 du Cahier des Clauses et Conditions Générales ou de faire connaître au Préfet son nouveau domicile, après réception définitive, les notifications relatives à l'entreprise seront valablement faites au siège social de l'entreprise, 154, Boulevard Haussman à PARIS.

ART. 17 - Paiements -

La Commune se libèrera des sommes dues par elle, par virement portant l'inscription des dites sommes au compte ouvert au nom de la Société Chimique de la Route au Bureau des Chèques Postaux de Paris sous le N° I305.21.

ART. 18 - Charges, clauses et conditions générales -

L'Entrepreneur sera soumis au Cahier des Charges Général applicable aux travaux de l'Administration des Ponts et Chaussées, sauf les dérogations explicitement mentionnées ci-dessus et au Cahier des Clauses et Conditions général applicable aux Entrepreneurs de travaux intéressant les Communes, les établissements hospitaliers et autres Etablissements communaux, annexé à la circulaire du 7 Février 1949 de M. le Préfet de la Charente-Maritime.

ART. 19 - Timbre et Enregistrement -

En exécution de la loi n° 450.195 du 31 Décembre 1945, le présent marché, sera dispensé des formalités du timbre et de l'Enregistrement.

Fait à Rochefort s/MER, le 22/6/49

Dressé par l'Ingénieur des T.P.E.
soussigné
St Georges-de-Dne, le 20/6/49

Stavakis

Maurice

.....

Vérifié et présenté par
L'Ingénieur d'Arrondissement soussigné

SAINTES, le 13 Juillet 1949

[Faint signature]

AN. NOUVE
La Mairie de ...

vu le Maire,

[Handwritten signature]

Secrétaire Général

[Handwritten signature]

